

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 32 CONCERNANT AÉROPORTS DE PARIS - ADP

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



AÉROPORTS DE PARIS - ADP

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 12 MAI 2020

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 15 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, y compris par offre publique d'échange, dans la limite de 9,8% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.

- RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,8% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.

- RESOLUTION 26 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 26 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées dans les résolutions 24 et 25 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 29 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, y compris par offre publique d'échange, dans la limite de 9,8% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.

RESOLUTION 30 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation, proposée par la résolution 30, d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

S'agissant des résolutions concernées par l'application du principe de neutralité (autorisations financières...), l'AFG demande qu'il y soit clairement mentionné que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'AEROPORTS DE PARIS - ADP (post AG en cas d'adoption des résolutions)

Le conseil d'administration d'AEROPORTS DE PARIS - ADP ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil sont acceptées, que 8% de membres libres d'intérêts (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Augustin de Romanet	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	8	2024	1	2			
	Jacques Gounon	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	67	FR	12	2024	1	1	P	M	M
	Dirk Benschop	Administrateur croisé	Non-libre d'intérêts	43%	M	62	NL	1	2024	0	1			
	Brigitte Blanc	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	93%	F	57	FR	6	2024	0	1			
	Isabelle Bui	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	38	FR	1	2022	1	3	M	M	M
	Geneviève Chauv Deby	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	93%	F	61	FR	6	2022	0	1			
	Fayçal Dekkiche	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	53	DZ	Nouveau	2024	0	1			
	Nancy Dunant	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	57	FR	Nouvelle	2024	0	1			
	Frédéric Gillet	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	93%	M	48	FR	6	2024	0	1	M		
	Jean-Paul Jouvent	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	79%	M	59	FR	16	2024	0	1		M	M
	Fanny Letier	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	71%	F	41	FR	1	2024	0	3			
	Michel Massoni	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	93%	M	69	FR	7	2022	1	1			
	Christophe Mirmand	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	39%	M	58	FR	1	2022	1	1			
	Jacoba van der Meijs	Administrateur croisé	Non-libre d'intérêts	86%	F	54	NL	3	2024	0	2			
	Perrine Vidalenche	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-libre d'intérêts	93%	F	63	FR	3	2022	0	1			
	Joël Vidy	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	2	2024	0	1			
	Vinci repr. par Xavier Huillard	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	65	FR	6	2024	1	2		M	M
	Predica (Groupe Crédit Agricole) repr. par Françoise Debrus	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	79%	F	60	FR	6	2024	0	4	M	P	P
	Anne Hidalgo	censeur												
	Valérie Pécesser	censeur												
	Christine Janodet,	censeur												
	Patrick Renaud,	censeur												

2. Spécificités

- Se trouve applicable le principe de droits de vote double sous condition de détention de deux ans au nominatif, la société n'ayant pas souhaité proposer à ses actionnaires une résolution réaffirmant le principe d'égalité de traitement entre actionnaires, qui était appliqué jusqu'en 2015.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de nomination avec une proportion suffisante d'administrateurs libres d'intérêts.
- La société justifie la présence de 4 censeurs siégeant au conseil par « un ancrage bienvenu dans les territoires des plateformes francilienne ».



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET